



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : BO

Marseille,

29 AOÛT 2024

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société GEODIS CL RHÔNE ALPES de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à son installation située sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 autorisant la Société FPGL Parc de Fos à exploiter une plateforme logistique nommée « Bâtiment B » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à l'adresse Lieu-dit de « La Feuillane » 13 270 Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-417 PC du 19 novembre 2020 relatif à l'exploitation de la plateforme logistique nommée « Bâtiment B » par la société FPGL Parc de Fos sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à l'adresse Lieu-dit de « La Feuillane » 13 270 Fos-sur-Mer ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 31 mars 2021 de la société P3 FOS en tant que nouvel exploitant de l'entrepôt de Fos-sur-Mer ;

Vu le courrier du 08 août 2022 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation au profit de la société GEODIS CL RHÔNE-ALPES ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 20 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er juillet 2024 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 juillet 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2024, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait jamais testé son Plan d'Opération Interne (POI) en réalisant des exercices POI ;

Considérant également que lors de la visite susvisée, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses des substances toxiques et les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisé ;
- de l'annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société GEODIS CL RHÔNE-ALPES de respecter les dispositions suivantes :

- article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisé ;
- annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société GEODIS CL RHÔNE-ALPES, dont le siège social est situé 26 Quai Charles Pasqua - Espace Seine - 92 300 Levallois-Perret, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 en réalisant **sous deux mois** un exercice POI (Plan d'Opération Interne) ;
- les dispositions de l'annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en mettant en place, **sous six mois**, un dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident
- Les justificatifs des mesures prises seront transmises à la Dreal dans ce même délai ;

Les délais mentionnés à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS CL RHÔNE-ALPES et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le sous-préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Fos sur Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELLY

29 AOÛT 2024